



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 15 octobre 2021**

**Présents :** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent :** néant

**Objet** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 138/2021)

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 11 octobre 2021 de la société Megalift S.A. sollicitant une modification de la circulation dans la rue Remesfeld numéro 37 à Imbringen; Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de stationner un camion grue pour réaliser des travaux de déchargement ;

Attendu que les travaux auront lieu du 18 octobre 2021 à partir de 08:00 heures jusqu'au 19 octobre 2021 à 14:00 heures ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du 18 octobre 2021 de 08:00 heures jusqu'au 19 octobre 2021 à 14:00 heures, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue Remesfeld à la hauteur de la maison numéro 37 dans la rue Remesfeld sise à Imbringen.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a,

**Art. 2 :** L'accès vers les maisons sises dans la rue In Hierber et la rue Remesfeld se fait par le chemin rural entre la localité d'Imbringen et d'Eisenborn.

**Art. 3 :** La signalisation afférente ainsi la déviation est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 15 octobre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

  